

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 27 (1888)

Rubrik: Juillet 1888

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 juin
1888. 3. Le règlement du 16 juillet 1886 concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne est aussi applicable à ce nouveau district, y compris le terme de la première période d'interdiction, que l'article 1^{er} fixe au 1^{er} septembre 1891.

Berne, le 11 juin 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

6 juillet
1888.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

**l'interdiction du poinçonnage des nouvelles balances
d'après le système Roberval.**

Le Conseil fédéral suisse,

en modification de l'article 19 B des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures suisses, du 27 décembre 1875, et en abrogation de l'article 4 de l'instruction du 4 janvier 1884 au sujet des articles 30 à 35 du règlement d'exécution du 22 octobre 1875 sur les poids et mesures et de l'article 19 des instructions précitées pour les vérificateurs des poids

et mesures, concernant la vérification et le poinçonnage des balances, 6 juillet
1888.

arrête :

1. Le poinçonnage des nouvelles balances d'après le système Roberval (voir l'article 4 de l'instruction du 4 janvier 1884, concernant la vérification et le poinçonnage des balances) est interdit à partir d'aujourd'hui.

2. Les balances de ce genre qui se trouvent encore dans le commerce sont tolérées jusqu'à nouvel ordre, pourvu qu'elles remplissent les conditions exigées pour les balances ayant les plateaux au-dessus du fléau (voir l'article 33 du règlement d'exécution sur les poids et mesures, du 22 octobre 1875, et l'article 19 B des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures suisses, du 27 décembre 1875), ou qu'elles puissent être arrangées, par une simple réparation, de manière à ce qu'elles répondent aux exigences.

3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur ; il sera communiqué aux gouvernements cantonaux pour leurs vérificateurs des poids et mesures et inséré dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 6 juillet 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Pour le Président de la Confédération :
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

10 juillet
1888.

Règlement d'exécution

pour

la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les
opérations des agences d'émigration.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution de la loi fédérale du 22 mars 1888
concernant les opérations des agences d'émigration;
sur la proposition de son Département des affaires
étrangères,

arrête :

Article premier. La surveillance du Conseil fédéral sur les agences d'émigration et le contrôle sur l'exécution de la loi fédérale concernant les opérations des agences d'émigration sont exercés par le département fédéral des affaires étrangères.

Art. 2. Les cantons doivent désigner au Conseil fédéral les autorités auxquelles, en conformité de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, est confiée la surveillance des agents et sous-agents établis sur leur territoire.

Patentes.

Art. 3. Les patentes délivrées sous l'empire de la loi fédérale du 24 décembre 1880 concernant les opérations des agences d'émigration conservent leur validité jusqu'au 31 août 1888.

Art. 4. Les personnes qui veulent faire profession d'expédier des émigrants ou de vendre des billets de passage doivent demander une patente au département des affaires étrangères. 10 juillet
1888.

On entend par billets de passage des billets ou contrats donnant droit au trajet sur mer depuis un port européen d'embarquement jusqu'au port de débarquement d'outre-mer.

Art. 5. Les sociétés qui veulent exercer la profession d'agents d'émigration ou de vendeurs de billets de passage doivent joindre à leur demande de patente leur acte social constitutif ou une copie authentique de celui-ci, avec indication du nom de leur représentant.

Art. 6. Quiconque demande une patente doit établir :

- a.* qu'il jouit d'une bonne réputation et de ses droits civils et politiques ;
- b.* qu'il connaît les opérations d'émigration et est en mesure d'expédier des émigrants en toute sécurité ;
- c.* qu'il a, en Suisse, un domicile régulier.

Le département des affaires étrangères peut, au lieu de la preuve exigée sous lettre *b*, soumettre le requérant à un examen.

Les personnes qui demandent une patente doivent, en outre, déclarer qu'elles ne sont ni au service d'une compagnie maritime ou de chemins de fer de pays transatlantiques, ni dans des relations de dépendance vis-à-vis d'une telle compagnie.

La patente d'agent d'émigration n'est délivrée aux étrangers qu'à la condition que la législation du pays dont ils sont ressortissants n'interdise pas aux étrangers de faire des opérations d'émigration.

10 juillet
1888.

Art. 7. Les personnes ou sociétés qui ont jusqu'à présent fait profession de vendre des billets de passage peuvent, sans patente, continuer leurs opérations jusqu'au 31 août 1888. Toutefois, même avant l'expiration de ce délai, elles sont soumises à celles des dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1888 concernant les opérations des agences d'émigration qui ne se rapportent pas à la délivrance de la patente.

A partir du 1^{er} septembre 1888, aucune personne ou société ne peut, sans être pourvue d'une patente, faire profession d'expédier des émigrants ou de vendre des billets de passage.

Si, par la faute du requérant, la demande de patente n'a pas pu recevoir sa solution avant le 1^{er} septembre 1888, il lui est interdit, jusqu'au moment où il aura obtenu la patente, de se livrer à des opérations d'émigration.

Art. 8. Le département des affaires étrangères donne connaissance aux cantons des demandes de patente qui lui parviennent.

Les autorités cantonales compétentes doivent examiner si les conditions auxquelles la loi subordonne l'octroi d'une patente sont remplies par les requérants; elles peuvent, suivant les circonstances, soumettre ceux-ci à un examen.

Art. 9. L'émolument à payer pour une patente est de 50 fr. par année.

Cet émolument est réduit proportionnellement si la patente n'est pas délivrée au commencement de l'année. Il est payable la première fois à la réception de la patente et les autres fois dans le courant du mois de janvier.

Art. 10. La patente donne aux agents le droit de faire des opérations d'émigration dans tout le territoire de la Confédération; ils sont tenus, toutefois, de donner au département des affaires étrangères connaissance du domicile qu'ils ont choisi et de tout changement de ce domicile.

10 juillet
1888.

Art. 11. Il est interdit aux agents et sous-agents de pousser à l'émigration ou de chercher à faire des opérations d'émigration en parcourant les campagnes.

Art. 12. Les personnes ou sociétés qui ont obtenu une patente pour la vente de billets de passage ne peuvent s'occuper d'aucun autre genre d'affaires d'émigration.

Art. 13. Le Conseil fédéral peut retirer la patente :

- a.* lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions prescrites à l'article 5;
- b.* lorsqu'il s'est rendu coupable d'infraction grave ou de contraventions réitérées aux dispositions de la loi;
- c.* lorsqu'il participe à une entreprise de colonisation contre laquelle le Conseil fédéral a dû mettre le public en garde;
- d.* lorsque, dans le délai fixé à l'article 28, il ne fournit pas le cautionnement prescrit par la loi.

Art. 14. L'agent qui veut renoncer à sa patente doit en faire la déclaration au Conseil fédéral et lui restituer la patente.

Sous-agents.

Art. 15. Il est loisible aux agents de se faire représenter par des sous-agents dont la nomination a été confirmée par le Conseil fédéral.

10 juillet 1888. **Art. 16.** Les agences doivent fournir au département des affaires étrangères des données exactes sur le nom, la profession et le domicile des sous-agents qu'elles se proposent de prendre à leur service.

Les sous-agents dont la nomination a été annoncée au Conseil fédéral, mais non encore confirmée, ne peuvent être employés pour des opérations d'émigration.

Art. 17. La confirmation de la nomination d'un sous-agent a lieu :

- a. lorsqu'on a fourni la preuve qu'il remplit les mêmes conditions que l'agent (article 6);
- b. lorsque les renseignements réclamés à l'autorité cantonale, en conformité de l'article 1^{er} de la loi, sont favorables.

Art. 18. Les fonctionnaires et employés de la Confédération ne peuvent s'occuper d'aucune opération quelconque d'émigration.

Art. 19. La confirmation des sous-agents a lieu deux fois par an. Dans l'intervalle, le département des affaires étrangères peut approuver, sous réserve de la décision définitive du Conseil fédéral, la nomination d'un sous-agent.

Dans les cas de ce genre, l'émolument doit être payé lors de la confirmation provisoire.

Art. 20. Il est interdit aux agents d'employer, pour leurs relations d'affaires avec les émigrants, des personnes dont la nomination n'est pas confirmée par le Conseil fédéral.

Il est de même interdit d'employer les sous-agents d'une autre agence, ainsi que des émissaires.

Art. 21. Les sous-agents ne peuvent, sans l'autorisation du département des affaires étrangères, faire des

opérations d'émigration dans une localité autre que le domicile indiqué dans la demande de confirmation. 10 juillet
1888.

Art. 22. Le Conseil fédéral peut retirer la confirmation de la nomination d'un sous-agent :

- a.* lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions légales (article 6);
- b.* lorsqu'il donne lieu à des plaintes motivées;
- c.* lorsqu'il fait des opérations d'émigration pour son propre compte;
- d.* lorsqu'il cherche, en parcourant les campagnes, à faire des opérations d'émigration.

Dans les cas, où le Conseil fédéral a jugé à propos de retirer l'autorisation de continuer à employer un sous-agent, celui-ci doit être immédiatement révoqué.

Le département des affaires étrangères décide si un ancien sous-agent peut être employé de nouveau ou si un sous-agent peut passer d'une agence dans une autre.

Art. 23. Les agents ont à payer les émoluments suivants pour la confirmation de la nomination de sous-agents et pour les modifications apportées au personnel :

- a.* pour la confirmation de la nomination d'un sous-agent, de l'emploi à nouveau d'un ancien sous-agent ou du passage d'un sous-agent d'une agence dans une autre, pour chaque cas fr. 30
- b.* pour la publication de changement de domicile, de démission ou de révocation de sous-agents „ 5

Lorsqu'un sous-agent est rayé par suite de décès, il n'y a pas d'émolument à payer pour la publication.

Ces émoluments et ceux qui sont prescrits à l'article 9 doivent être acquittés alors même que, pour un

10 juillet 1888. motif quelconque, on renonce à la patente avant que le titulaire ait ouvert son bureau ou que, malgré la confirmation, un sous-agent n'entre pas en fonctions.

Cautionnements.

Art. 24. Les personnes ou sociétés auxquelles le Conseil fédéral a décidé d'accorder une patente pour l'exploitation d'une agence d'émigration doivent fournir un cautionnement de 40,000 fr.

Le cautionnement des personnes ou sociétés qui ne s'occupent que de la vente professionnelle de billets de passage (article 4) est de 20,000 fr.

Les agences ont, en outre, à fournir un cautionnement de 3000 fr. par sous-agent dont la nomination est confirmée.

Art. 25. Les cautionnements doivent consister en obligations d'état fédérales ou cantonales ou en d'autres bonnes valeurs.

Art. 26. Avant de verser le cautionnement, on doit remettre au département des affaires étrangères une liste des valeurs que l'agent ou la société désire déposer; ce département prononce sur leur acceptation et sur leur estimation, après avoir pris le préavis du département fédéral des finances.

Art. 27. Les cautionnements sont déposés à la caisse d'état fédérale par les soins du département des affaires étrangères.

Le cautionnement doit être effectué suivant les formes du contrat de gage (article 210 et suivants du code des obligations).

Art. 28. Un délai de quatorze jours est accordé à l'agent, à partir du jour de la délivrance de la patente

ou de celui de la confirmation de la nomination d'un ^{10 juillet} sous-agent, pour déposer le cautionnement. 1888.

Le département des affaires étrangères peut exceptionnellement porter ce délai à un mois.

Art. 29. Le cautionnement sert de garantie pour les réclamations que les autorités ou les émigrants, ou les ayants cause de ceux-ci, ont à faire valoir en se fondant sur la loi.

Si la valeur du cautionnement versé subit, pour un motif quelconque, une diminution, le déposant est tenu d'en fournir immédiatement l'équivalent.

Art. 30. Les frais résultant de la garde des titres, de la remise des coupons, des changements, de l'expédition de documents, etc., sont à la charge des déposants.

Les coupons échus des titres déposés seront mis d'avance chaque fois, à la fin de l'année, à la disposition des déposants pour l'année suivante.

Les mesures à prendre en cas de tirages, de déclarations de conversion, d'échéance d'emprunt et de paiement des intérêts sont laissées aux soins de la personne qui a fourni cautionnement.

Dans les cas de ce genre, la remise de tout ou partie du cautionnement n'a lieu qu'après que l'agent a déposé l'équivalent des valeurs à remettre.

Art. 31. Il n'y a ni cautionnement à fournir ni émolument à payer pour ceux des employés qui sont exclusivement occupés dans le bureau de l'agence principale (comme correspondants, caissiers, teneurs de livres, commissionnaires).

Par contre, ces employés, s'ils ne sont pas en même temps sous-agents, n'ont pas le droit de signer des contrats d'émigration ; s'ils sont occupés à d'autres fonctions,

10 juillet le fait est considéré comme une contravention à l'article 5,
1888. dernier alinéa, de la loi et puni comme tel.

Art. 32. Le cautionnement de 40,000 ou de 20,000 francs ne peut être rendu qu'une année après l'annulation de la patente. Si, à cette époque, il existe des réclamations contre l'agence, il sera fait sur le cautionnement une retenue correspondant à la valeur du litige, jusqu'à la solution de celui-ci.

Le département des affaires étrangères fait paraître, dans la feuille fédérale et dans la feuille officielle suisse du commerce, une publication qui fixe le délai dans lequel on peut élever des prétentions sur le cautionnement.

Art. 33. Le remboursement du cautionnement à fournir à raison du nombre des sous-agents a lieu un an après la démission ou la révocation d'un sous-agent.

Dispositions générales et finales.

Art. 34. Le département des affaires étrangères et les fonctionnaires cantonaux chargés de la surveillance des opérations d'émigration (article 2) doivent tenir un registre exact et continuellement à jour, dans lequel sont inscrits les noms des agents patentés, des représentants des sociétés reconnues, des personnes autorisées à faire profession de vendre des billets de passage et de leurs sous-agents.

Ces noms sont publiés par la voie de la feuille fédérale, immédiatement après la délivrance de la patente ou la confirmation de la nomination de sous-agents.

On publiera, dans des tableaux annuels, la liste des personnes qui sont autorisées à expédier des émigrants.

Art. 35. Les cantons doivent répandre, d'une manière suffisante, ces publications parmi leurs organes de police, qui ont à veiller :

a. à ce que les personnes qui ne figurent pas dans les 10 juillet
contrôles d'agents ne fassent aucune publication 1888.
ayant trait à l'expédition d'émigrants ;

b. à ce qu'il ne paraisse, dans les feuilles publiques
ou dans d'autres publications (prospectus, affiches,
etc.), aucune annonce de nature à induire en erreur
les personnes qui veulent émigrer.

Dans le cas où l'auteur ne peut être découvert,
c'est le propriétaire de la feuille ou éventuellement
l'imprimeur qui est responsable pour les publications
illicites de ce genre.

Art. 36. Les agents sont responsables personnelle-
ment, vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des émigrants,
de leur propre gestion et de celle de leurs sous-agents,
ainsi que de leurs représentants à l'étranger.

Art. 37. Les agents et les sous-agents doivent
tenir, d'après un formulaire dressé par le département
des affaires étrangères, un registre de contrôle relié et
paginé pour les contrats d'émigration qu'ils passent.

Les copies de lettres pour leur correspondance
doivent aussi être reliés et paginés.

Art. 38. Le département des affaires étrangères
soumettra de temps en temps à une inspection les registres
de contrôle, les livres et les autres écritures des agents
et des sous-agents.

Les agents et sous-agents doivent permettre sans
difficulté, tant aux fonctionnaires du bureau fédéral
d'émigration qu'aux autorités cantonales, de prendre
connaissance des registres de contrôle, des livres et des
écritures.

10 juillet 1888. **Art. 39.** Les agents doivent communiquer au département des affaires étrangères :

1. la liste des personnes expédiées par eux ; les formulaires pour cette liste sont fournis gratuitement aux agents et doivent, après avoir été remplis, être envoyés chaque mois ;
2. un tableau des prix pour toutes les routes par lesquelles ils expédient des émigrants, séparément pour le trajet jusqu'au port de débarquement et pour les billets de transport dans l'intérieur des pays d'outre-mer ;
3. les noms de leurs représentants et de leurs fondés de pouvoirs dans les ports d'embarquement et de débarquement ;
4. les tarifs d'après lesquels, en exécution de l'article 15, chiffres 5 et 6, de la loi, sont contractées l'assurance du bagage de l'émigrant et celle du chef de famille ou de son représentant ;
5. une liste des sommes qui sont remises à l'agent et qui, à teneur de l'article 14 de la loi, doivent être payées à l'émigrant au lieu de destination.

Cette liste doit renfermer :

- a.* la somme versée, en valeur suisse ;
- b.* la somme versée, en valeur du pays de destination ;
- c.* la désignation exacte de l'émigrant ;
- d.* la désignation exacte de la personne ou du bureau qui est tenu au paiement.

Le Conseil fédéral peut interdire aux agents de vendre des billets de transport pour l'intérieur du pays.

Art. 40. Les agents sont tenus de donner en temps utile, aux consulats suisses des ports d'embarquement et de débarquement, connaissance de l'arrivée des émigrants et de pourvoir à ce que ceux-ci y soient reçus par un représentant de l'agence. 10 juillet 1888.

Art. 41. Le Département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement.

Berne, le 10 juillet 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Pour le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

25 mai
1888.

Arrêté du Conseil fédéral

rectifiant

**le texte français de la loi fédérale du 28 juin 1878
sur la taxe d'exemption du service militaire.**

(Du 25 mai 1888.)

En vertu de cet arrêté, le texte français de l'article 5 B de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire doit être rectifié à la lettre *a*, 2^{me} alinéa, ainsi qu'il suit :

„Les dépenses faites en vue d'obtenir ce gain, à l'exception toutefois des frais de ménage, ainsi que le 5 % du capital engagé dans l'affaire, sont déduits.“

Traité d'extradition

28 nov.
1887.

entre

la Suisse et la Serbie.

Conclu le 28 novembre 1887.

Ratifié par la Suisse le 26 mars 1888.

„ „ la Serbie le 30 avril 1888.

Article premier. Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de sa majesté le roi de Serbie s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du royaume de Serbie en Suisse ou de Suisse en Serbie et poursuivis ou condamnés, comme auteurs ou complices, par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés ci-après :

1° Assassinat ;

2° Parricide ;

3° Infanticide ;

4° Empoisonnement ;

5° Meurtre ;

6° Avortement ;

7° Bigamie ;

8° Viol ; attentat à la pudeur avec violence ; attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans ; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement,

28 nov.
1887.

- pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;
- 9° Enlèvement de mineurs;
 - 10° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants; exposition ou délaissement d'enfants;
 - 11° Coups et blessures volontaires ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;
 - 12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables, en Suisse, de la peine des travaux forcés ou de la réclusion seulement et, en Serbie, de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;
 - 13° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;
 - 14° Incendie volontaire;
 - 15° Vol; rapine; extorsion; soustraction frauduleuse;
 - 16° Escroqueries, abus de confiance et fraudes analogues;
 - 17° Concussion, détournement et corruption de fonctionnaires publics, d'experts ou d'arbitres;
 - 18° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, marques

et poinçons, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, marques et poinçons contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, marques et poinçons; 28 nov. 1887.

- 19° Faux témoignage et fausse expertise;
- 20° Faux serment;
- 21° Subornation de témoins et d'experts;
- 22° Dénonciation calomnieuse;
- 23° Banqueroute frauduleuse;
- 24° Destruction, dégradation ou dommages volontaires de la propriété mobilière ou immobilière; destruction de documents ou autres papiers publics;
- 25° Dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, de machines à vapeur, d'appareils ou de communications télégraphiques;
- 26° Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;
- 27° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition sera accordée, de même, dans les cas de tentatives des crimes énumérés ci-dessus, à condition que ces crimes soient punissables comme tels d'après la législation des deux parties contractantes.

Art. 2. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. 3. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 1^{er} de la présente convention devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de

28 nov. 1887. l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié sur le territoire du royaume de Serbie, ou au président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux états ; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé et ,en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères ou au président de la Confédération suisse des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis ; elle cessera d'être maintenue si, dans les 30 jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article 2, de la demande de livrer le détenu.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur date.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite,

rentre dans les prévisions du traité, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la requête. 28 nov. 1887.

Les pièces écrites dans une autre langue devront être accompagnées de traductions allemandes ou françaises, dûment certifiées.

Art. 5. L'extradition sera accordée du chef de l'un des crimes ou délits communs énumérés à l'article 1^{er}, même dans le cas où l'acte incriminé aurait été commis avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 6. Les crimes et délits politiques, ainsi que les délits purement militaires, sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique ou purement militaire antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Art. 7. L'extradition sera refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. 8. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

28 nov.
1887. Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux états pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera, en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. 9. L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni du chef d'un crime ou d'un délit autre que celui qui a motivé l'extradition, lors même que cet autre crime ou délit serait antérieur à l'extradition et rentrerait dans la catégorie de ceux prévus par la présente convention.

Dans ce cas, toutefois, il pourra y avoir poursuite et accusation, si le gouvernement qui a livré l'extradé y donne son consentement. Ce gouvernement pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 4 de la présente convention.

Cependant, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté dans le délai d'un mois le territoire du pays auquel il a été livré.

Dans tous les cas, le consentement du gouvernement qui a accordé l'extradition ne sera pas nécessaire pour la répression des délits poursuivis en même temps que le fait incriminé, pour lequel l'extradition a été accordée, en tant que ces délits présenteraient un caractère de connexité avec le fait incriminé et constitueraient, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

Art. 10. Chacun des états contractants s'engage à poursuivre, conformément à ses lois, les crimes ou délits

commis par ses citoyens contre les lois de l'autre état, dès que la demande en est faite par ce dernier et dans le cas où ces crimes ou délits peuvent être classés dans une des catégories énumérées à l'article 1^{er} du présent traité. 28 nov.
1887.

De son côté, l'état, à la demande duquel un citoyen de l'autre état aura été poursuivi et jugé, s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Art. 11. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à l'état réclamant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 12. Les frais occasionnés sur le territoire de l'état requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés, ou bien par le transport des objets mentionnés dans l'article 11 de la présente convention, seront supportés par le gouvernement de cet état.

Art. 13. Le transit sur le territoire des états contractants d'un individu extradé, n'appartenant pas au

28 nov. 1887. pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisé sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Art. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre état ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les pièces écrites dans une autre langue devront être accompagnées de traductions allemandes ou françaises, dûment certifiées.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Art. 15. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un ressortissant du royaume de Serbie paraîtra nécessaire, la pièce, transmise par la voie diplomatique ou directement au magistrat compétent du lieu de la

résidence, sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins du fonctionnaire compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

28 nov.
1887.

Art. 16. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés à partir de sa résidence, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figure comme témoin.

Art. 17. Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production de pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi,

28 nov. dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels
1887. à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces
de conviction et documents.

Art. 18. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute sorte, prononcés par les tribunaux de l'un des états contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Si cet extrait est rédigé dans une autre langue, il sera accompagné d'une traduction allemande ou française, dûment certifiée.

Art. 19. La présente convention est conclue pour cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications qui aura lieu à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire dans le terme de quinze jours après l'échange des ratifications.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration des cinq années, aucun des deux gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années et, ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 28 novembre (16 novembre) 1887.

A.-O. Æpli.

M.-M. Boghitchévitch.

Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées le 21 juin 1888 à Vienne. A teneur de l'article 19, le traité est entré en vigueur le 5 juillet 1888.

Annexe.

Note du Ministre suisse à Vienne

28 nov.

à

1887.

l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Roi de Serbie, à Vienne.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'informer votre excellence que le conseil fédéral m'a chargé de vous communiquer la déclaration suivante, concernant la poursuite et l'extradition d'individus qui se sont rendus coupables d'un crime contre un souverain ou contre les membres de sa famille.

„D'après notre manière de voir, il est erroné de croire que la Suisse refuse l'extradition d'individus qui se sont rendus coupables d'un crime contre un souverain ou contre les membres de sa famille.

„Ni le texte de nos traités d'extradition, ni les arrêts suisses ne justifient cette opinion.

„Tous nos traités nous obligent à l'extradition pour assassinat, pour meurtre ou pour empoisonnement, sans qu'il soit fait aucune différence *par rapport à la personne* sur laquelle le crime a été commis. Le régicide est sur la même ligne que l'assassin de tout autre homme.

„Il est vrai que les traités font une réserve *par rapport à la nature du crime*, en excluant l'obligation d'extradition pour crimes politiques, et il est évident que cette réserve peut aussi ressortir ses effets quand il s'agit d'un crime commis sur la personne d'un souverain. Mais il n'en suit absolument pas que la Suisse considérerait tout crime commis sur la personne d'un souverain comme

28 nov. crime politique et refuserait l'extradition par principe.
1887. Jamais une pareille conséquence n'a encore été tirée des dispositions des traités ni par les autorités politiques, ni par les autorités judiciaires.

„Ces autorités examineront, dans chaque cas spécial, si un crime se qualifie comme crime politique, oui ou non.

„En se conformant à ces principes, il sera toujours possible à la Suisse de remplir ses devoirs envers les autres états. Mais elle ne saurait aller plus loin. Elle ne peut faire d'exception à la règle généralement et partout en vigueur quant aux crimes politiques, exception qui ne trouverait son application toujours que pour l'autre partie contractante et jamais pour la Suisse elle-même.“

Vienne, le 28 novembre 1887.

Le ministre de Suisse

A.-O. Aepi.

Convention d'établissement et consulaire ^{16 février}
1888.
entre
la Suisse et la Serbie.

Conclue le 16 février 1888.

Ratifiée par la Suisse le 28 juin 1888.

„ „ la Serbie le 30 avril 1888.

Article premier. Les Serbes seront reçus et traités, dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police.

Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Serbes et sans que l'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. Les Suisses jouiront en Serbie des mêmes droits et avantages que l'article 1^{er} ci-dessus assure aux Serbes en Suisse.

Art. 3. Les ressortissants de l'un des deux états établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

16 février
1888. Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde civique, soit dans les milices municipales.

Art. 4. Les ressortissants de l'un des deux états établis dans l'autre, et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires.

Chacune des parties contractantes s'engage, sur la demande de l'autre partie, à recevoir ses ressortissants, alors même que ceux-ci auraient perdu leur droit de cité d'après la législation du pays d'origine, à moins qu'ils ne soient devenus citoyens de l'autre état, d'après la législation de ce dernier.

Art. 5. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder, à l'avenir, d'une manière quelconque, à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable, de la même manière et à la même époque, à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 6. Il sera loisible aux deux parties contractantes de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre. Mais avant qu'un officier consulaire puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre,

de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ^{16 février} ou qui pourront être accordés aux consuls de la même ^{1888.} catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes aura le droit de désigner les localités où il ne lui conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires, mais il est bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une d'entre elles sans l'être également à tous les autres états.

Art. 7. La présente convention est conclue pour cinq ans et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Vienne, le 16/4 février 1888.

A.-O. Æpli.

M.-M. Boghitchévitch.

Nota. — Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées le 3 juillet 1888 à Vienne. A teneur de l'article 7, le traité entrera en vigueur le 3 août 1888.

28 juin
1888.

Convention

entre

la Suisse et l'Italie concernant la réciprocité dans l'exercice des professions médicales par les personnes domiciliées à proximité de la frontière.

Conclue le 28 juin 1888.

Ratifiée par la Suisse le 2 juillet 1888.

„ „ l'Italie le 19 juillet 1888.

Article premier. Les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes suisses demeurant à proximité de la frontière italo-suisse ont le droit d'exercer leur profession dans les localités italiennes voisines de la frontière dans la même mesure qu'en Suisse, sous réserve de la restriction renfermée à l'article 2; réciproquement, les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes italiens demeurant dans le voisinage de la frontière italo-suisse sont autorisés à exercer leur profession dans les localités suisses situées à proximité de la frontière.

Art. 2. Les personnes désignées ci-dessus n'ont pas le droit, en exerçant leur profession dans le pays voisin, de fournir elles-mêmes les remèdes aux malades, à moins toutefois que la vie de ces derniers ne soit en danger.

Art. 3. Les personnes qui, en vertu de l'article premier, exercent leur profession dans les localités du pays voisin situées à proximité de la frontière n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, ni de conclure des conventions spéciales pour des services sanitaires avec des communes de l'autre pays, ni d'y élire domicile, à moins toutefois qu'elles ne se soumettent aux lois de ce pays et qu'elles ne subissent un nouvel examen.

28 juin
1888.

Art. 4. Il est bien entendu que les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes de l'un ou de l'autre des deux pays, qui désirent faire usage du droit que leur confère l'article 1^{er} de la présente convention, doivent, lorsqu'ils exercent leur profession dans les localités limitrophes du pays voisin, se soumettre aux lois et prescriptions administratives en vigueur dans ce dernier pays et, en particulier, justifier de leur qualité chaque fois qu'ils en seront requis, moyennant une feuille de reconnaissance, qui leur sera délivrée respectivement par le gouvernement cantonal et par le préfet de la province italienne.

Art. 5. Les personnes en question pourront passer la frontière à chaque heure du jour et de la nuit, à pied, à cheval ou en voiture, et même par des chemins à l'écart des routes douanières, pourvu qu'elles n'apportent pas de marchandises soumises à des droits d'entrée.

Elles seront visitées par les douaniers au point de passage de la ligne douanière, sans qu'elles soient obligées de se rendre au bureau des péages, à moins toutefois qu'elles n'aient sur elles des objets passibles de droits.

Art. 6. La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les

28 juin 1888. formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des deux parties contractantes. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à *Berne*, le 28 juin 1888.

Droz.

A. Peiroleri.

A teneur de l'article 6 de la convention, celle-ci entre en vigueur le 15 septembre 1888.

Déclaration

14 avril
1888.

concernant

la convention entre la Suisse et la France au sujet de la pêche dans les eaux frontières.

Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République Française ayant jugé à propos d'apporter des modifications aux articles 3 et 8 de la convention signée entre la Suisse et la France, le 28 décembre 1880, pour régler *la pêche dans les eaux frontières*, et l'arrangement intervenu le 9 décembre 1884 entre les deux gouvernements relativement à ladite convention n'ayant pas été mis à exécution, les sous-signés sont convenus des dispositions suivantes :

I.

L'arrangement signé à Paris le 9 décembre 1884 et portant modification de l'article 8 de la convention du 28 décembre 1880 est et demeure abrogé.

II.

L'article 3 de la convention du 28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières est remplacé par la stipulation suivante :

Article 3: „sont, en outre, interdits :

- a. les lacets;
- b. les harpons, les tridents, les plombées, les cuillers, les brillants et, en général, les appâts artificiels;
- c. les armes à feu;

14 avril 1888. *d.* les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson“.

III.

L'article 8 de ladite convention est remplacé par la stipulation suivante :

Article 8: „§ 1^{er}. La pêche de la truite est interdite du 10 octobre au 20 janvier;

§ II. la pêche de la féra et de l'ombre-chevalier est interdite du 1^{er} février au 15 mars :

§ III. la pêche de la perche est interdite du 1^{er} au 31 mai inclusivement;

§ IV. pendant cette même période du 1^{er} au 31 mai les seuls engins autorisés pour la pêche des espèces autres que la perche sont : la ligne tombante ou flottante tenue à la main, la ligne traînante avec amorces naturelles, le fil dormant, la goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces, en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la convention.“

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée et publiée dans les deux pays.

Fait en double exemplaire, à *Berne*, le 14 avril 1888.

Droz.

Emm. Arago.

Nota. — La déclaration ci-dessus, signée par ordre du Conseil fédéral, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1888, ensuite d'arrangement avec le gouvernement de la République française.

Règlement

24 juillet
1888.

fixant

l'application des dispositions pénales de la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux.

Le Conseil fédéral suisse,

en exécution des articles 10, 14, 15, 17 et 20 de
la loi fédérale concernant les spiritueux;

sur la proposition de son département de justice et
police et de son département des finances,

arrête :

A. Faits.

Article premier. Aux termes de l'article 14 de la
loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux
(Rec. off., nouv. série, X. 60), se rend coupable de con-
travention aux dispositions de cette loi :

- a.* quiconque fabrique de l'alcool sans y être autorisé;
- b.* quiconque ne livre pas à la Confédération la totalité
de l'alcool fabriqué avec autorisation d'après les
articles 1 et 2 de la loi;
- c.* quiconque se fait indûment restituer des droits;
- d.* quiconque donne à des spiritueux dénaturés une
destination autre que celle qui est prévue;
- e.* quiconque se procure illicitement de l'alcool ou de
l'eau-de-vie.

24 juillet 1888. La tentative des contraventions mentionnées aux lettres *a* à *e* est traitée comme la contravention consommée.

Art. 2. En dehors des cas énumérés ci-dessus, toute contravention à la loi fédérale du 23 décembre 1886 ou aux règlements édictés pour son exécution est punie en conformité de l'article 15 de cette loi.

Est aussi punissable aux termes de ce même article celui qui cherche à empêcher le contrôle de l'autorité.

Art. 3. En explication des articles 1 et 2 ci-dessus, les décrets énumérés ci-après sont joints comme annexes I à VIII au présent règlement :

- I. Articles 31, 32 et 32 *bis* de la constitution fédérale et article 6 de ses dispositions transitoires.
- II. Arrêté fédéral concernant l'article 32 *bis* de la constitution fédérale (du 20 décembre 1887).
- III. Loi fédérale concernant les spiritueux (du 23 décembre 1886).
- IV. Cahier des charges concernant la répartition des lots de distillerie prévus aux articles 1 et 2 de la loi fédérale sur les spiritueux (du 23 mai 1888).
- V. Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un droit de monopole sur certaines matières premières de provenance étrangère propres à la fabrication de l'eau-de-vie (du 17 juillet 1887).
- VI. Règlement concernant le remboursement du bénéfice du monopole, d'après l'article 5 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 sur les spiritueux, à l'exportation des produits liquides fabriqués avec de l'alcool (des 4 novembre 1887, 10 février et 2 mars 1888).
- VII. Arrêté du Conseil fédéral concernant l'exécution ultérieure des diverses parties de la loi fédérale du 23 décembre 1886 sur les spiritueux (du 31 décembre 1887, 1^{er} alinéa du chiffre 1^{er}).

VIII. Arrêté du Conseil fédéral concernant la dénaturation de l'alcool (du 2 septembre 1887). 24 juillet 1888.

B. Constatation des faits.

Art. 4. Pour constater le fait des contraventions et préciser la pénalité applicable, on procède conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération (Rec. off., I. 87, voir annexe IX), en observant d'ailleurs les instructions spéciales ci-après (article 17 de la loi du 23 décembre 1886).

Art. 5. Les fonctionnaires et employés des administrations des alcools et des péages, les gendarmes, les agents ou fonctionnaires de police, en général les organes de la Confédération, des cantons, des districts et des communes qui sont chargés de veiller à la stricte observation de la loi, sont tenus de dénoncer à l'administration des alcools à Berne toutes les contraventions mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 6. Ils dressent immédiatement à cet effet un procès-verbal des faits et placent sous séquestre les choses faisant l'objet de la contravention ou ayant servi à la commettre.

Sont exceptés du séquestre les objets appartenant à la Confédération.

La mise sous séquestre n'a pas lieu lorsqu'il est fourni des sûretés suffisantes pour le montant présumé de l'amende et des frais, à moins toutefois que cette mesure ne paraisse nécessaire dans l'intérêt de la poursuite ou pour des motifs autres que ceux de couvrir l'amende et les frais.

24 juillet
1888. Chaque fois que les matières qui font l'objet de la contravention se trouvent encore, en tout ou en partie, à l'endroit où celle-ci a été commise, le fonctionnaire, employé, gendarme ou autre personne qui dresse le procès-verbal doit prélever un échantillon d'un demi-litre environ de chaque espèce de ces matières et l'adresser avec le procès-verbal à l'administration des alcools à Berne.

Art. 7. Le procès-verbal (annexe X) doit mentionner :

- a.* le lieu, le jour et l'heure de sa rédaction ;
- b.* le nom, l'état et le domicile du prévenu ;
- c.* la désignation du ou des témoins ;
- d.* l'exposé fidèle du fait de la contravention, en tenant tout particulièrement compte des circonstances qui peuvent être considérées, lors du calcul de la peine, soit comme aggravantes (moyens astucieux pour tromper les fonctionnaires, présentation de documents altérés ou faux, destruction de papiers, récidive, résistance, etc.), soit comme atténuantes (négligence, absence d'intention coupable, ignorance des prescriptions, etc.) ;
- e.* la déclaration du prévenu sur la question de savoir s'il veut ou non se soumettre d'avance à la décision de l'administration ;
- f.* le nom, l'état et le domicile des cautions, cas échéant ;
- g.* la description des objets, en indiquant s'ils sont séquestrés et où ils se trouvent déposés ou, s'ils ont été relâchés, les garanties qui ont été fournies ;
- h.* la désignation des échantillons qui peuvent avoir été prélevés.

Art. 8. Le contrevenant, s'il est connu, et un ^{24 juillet} fonctionnaire judiciaire ou municipal de la localité devront ^{1888.} être appelés à assister à la rédaction du procès-verbal.

Tous les assistants sont tenus de signer le procès-verbal. Si le contrevenant est inconnu ou refuse de se présenter ou de signer le procès-verbal, il en est fait mention dans ce dernier.

La déclaration du contrevenant se soumettant sans restriction à la décision devra être officiellement légalisée.

Art. 9. Le procès-verbal devra, sous peine de nullité, être dressé et signé dans les 48 heures à partir de la découverte de la contravention (article 4 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Art. 10. Lorsque, pour constater une contravention dont ils suivent les traces, les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., mentionnés à l'article 5 ci-dessus, sont obligés d'entrer dans un domicile et d'y faire des perquisitions, — ce qui ne peut avoir lieu toutefois que dans le cas où il existerait des indices graves, — ils sont tenus de se faire accompagner d'un fonctionnaire judiciaire ou d'un fonctionnaire municipal de la localité, qui veille à ce que les perquisitions ne s'écartent pas du but de la recherche ou n'en excèdent pas les limites.

Le fonctionnaire, employé, gendarme etc., qui fait la visite domiciliaire dressera immédiatement procès-verbal des opérations, en présence des assistants. Il est tenu d'y appeler le contrevenant, s'il est connu, ainsi que la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu. Tous signent le procès-verbal.

Si le contrevenant est inconnu, ou si la personne dans le domicile de laquelle la visite a lieu refuse de se présenter ou de signer, ou si l'un des assistants refuse sa signature, il en est fait mention au procès-verbal.

24 juillet
1888. Le fonctionnaire, employé, gendarme, etc., qui abuse de la faculté de faire une visite domiciliaire est passible d'une amende de 10 à 200 francs (article 5 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Art. 11. Les fonctionnaires, employés, gendarmes, etc., qui procèdent aux opérations mentionnées aux articles 5, 6, 7 et 10 ci-dessus peuvent faire emploi de la force en cas de résistance. Ils peuvent, à cet effet, requérir l'autorité de police de leur prêter main-forte (article 6 de la même loi fédérale).

Dans ce cas, il en est aussi fait mention au procès-verbal, conformément aux prescriptions des articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 12. Les procès-verbaux seront rédigés avec d'autant plus de soin que, à teneur de l'article 7 de la loi fédérale du 30 juin 1849, ils font pleinement foi de leur contenu aussi longtemps que le contraire n'a pas été prouvé.

C. Procédure pénale.

Art. 13. Le directeur de l'administration des alcools soumettra pour chaque cas particulier au département fédéral des finances une proposition basée sur le procès-verbal et énonçant la peine en application des articles 14 et 15 de la loi fédérale du 23 décembre 1886.

Dans les cas graves, le département peut en appeler à la décision du Conseil fédéral.

Dans tous les cas où l'exécution de la loi fédérale du 23 décembre 1886 est entravée par violence ou bien où l'on se trouve, sous une autre forme, en présence des faits prévus par l'article 47 du code pénal fédéral, on en appellera à la décision du Conseil fédéral pour savoir

s'il veut déférer le cas au jugement des assises fédérales^{24 juillet} ou des tribunaux du canton intéressé, conformément à^{1888.} l'article 74 du même code (article 15 de la loi fédérale du 23 décembre 1886).

Art. 14. Au cas où elle n'emporterait aucune condamnation, la décision du département des finances ou celle du Conseil fédéral sera communiquée par le directeur de l'administration des alcools à l'employé qui a rédigé le procès-verbal, afin de laisser tomber l'affaire et de relâcher, le cas échéant, les objets placés sous séquestre.

Art. 15. L'administration des alcools fait connaître officiellement la décision (article 13) au contrevenant, s'il est connu, et l'invite à déclarer, dans le terme de huit jours au plus, s'il se soumet à la peine encourue, et, lorsqu'il s'agit d'une amende, s'il en reconnaît le montant et s'engage à la payer.

La décision est aussi communiquée à la caution, cas échéant.

L'acte de soumission à la décision doit toujours être légalisé officiellement (articles 11 et 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

La communication de la décision sera faite au contrevenant en le rendant attentif au privilège que l'article 12 de la loi mentionnée tout à l'heure lui assure s'il se soumet à la décision dans le délai de huit jours à partir de la communication.

Art. 16. L'acte légalisé de soumission à la décision de condamnation a force de jugement exécutoire conformément à l'article 14 de la loi fédérale du 30 juin 1849.

D. Action judiciaire.

Art. 17. Lorsque la décision n'est pas acceptée (article 13) ou lorsque le contrevenant est inconnu, le

24 juillet département des finances décide, s'il y a lieu, d'intenter
1888. des poursuites pénales.

Si l'action judiciaire est décidée, elle sera intentée devant le tribunal compétent du canton dans lequel la contravention a été commise (articles 9 et 16 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

La plainte sera accompagnée du procès-verbal et de la décision de condamnation rendue par l'autorité administrative; elle indiquera les noms des témoins, s'il y en a.

Art. 18 La poursuite se prescrit :

- a. par un an à dater du jour où la contravention a été commise, lorsqu'elle n'a pas été immédiatement découverte ;
- b. par quatre mois à dater du jour où le procès-verbal a été dressé, à moins que l'action judiciaire n'ait été intentée devant le juge compétent avant l'expiration de ce délai (article 20 de la loi fédérale du 30 juin 1849).

Art. 19. La procédure devant les tribunaux est régie par les prescriptions de la loi fédérale du 30 juin 1849, articles 17, 18 et 19 (annexe IX); quant à la mesure de la peine, elle est déterminée en conformité des articles 14 et 15 de la loi fédérale du 23 décembre 1886 (annexe III).

Le calcul de la somme soustraite à l'Etat est établi sur la base de 80 centimes par litre d'alcool absolu soustrait à l'impôt.

Art. 20. Il est dérogé aux dispositions de l'article 19, 1^{er} alinéa, pour les cas dont la poursuite judiciaire a été ordonnée en vertu des articles 47 et 74 du code pénal fédéral. Les cas renvoyés aux assises fédérales sont

traités suivant les règles établies par la loi fédérale sur ^{24 juillet} la procédure pénale fédérale, et ceux renvoyés aux ^{1888.} tribunaux cantonaux le sont d'après le code de procédure du canton intéressé. Quant à la pénalité, on appliquera dans ces deux derniers cas l'article 47 du code pénal fédéral.

Art. 21. La remise d'une partie de l'amende, des frais ou de la peine de l'emprisonnement ne peut être accordée dans les cas susmentionnés à l'article 19 que par le Conseil fédéral (article 12, alinéa 4, de la loi fédérale du 30 juin 1849). Le droit de grâce dans les cas prévus par l'article 20 est exercé par l'Assemblée fédérale (article 74, alinéa 2, du code pénal fédéral).

Berne, le 24 juillet 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Pour le Président de la Confédération :
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.